

INSTRUCTION DU 30 NOVEMBRE 1987
relative à l'application du décret n° 73-138 du 12 février 1973 en
ce qui concerne l'emploi des matériaux et objets au contact
des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR : ECOC8710169J

(BOCCRF du 16 décembre 1987)

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la
privatisation, à Madame et Messieurs les préfets, et Mes-
dames et Messieurs les directeurs départementaux et direc-
teurs de laboratoires de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes.*

Selon le décret du 12 février 1973, les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons alimentaires doivent être élaborés exclusivement avec des constituants dont l'emploi est autorisé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans l'attente de la publication des textes en cours d'élaboration, notamment dans le domaine des matières plastiques, des circulaires ou des instructions modifient et complètent la liste de constituants admis au fur et à mesure des demandes d'autorisation.

La présente instruction complète donc la liste des substances admises pour l'élaboration des matériaux mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires de la manière suivante :

1. Le 2,2'-oxamido bis-[éthyl 3-(3,5-di-tert.-butyl-4 hydroxyphényl)-propionate] répondant au numéro CAS 70331-94-1 est admis comme antioxydant des matières plastiques et, plus particulièrement, des polyoléfines, à la concentration maximale de 0,5 %.

Sa pureté est supérieure à 98 %.

2. Les cires homo et copolymères de l'éthylène et des monomères suivants : acétate de vinyle, acide acrylique, anhydride maléique, ainsi que les produits d'oxydation de la cire homopolymère de l'éthylène peuvent être utilisés comme :

- lubrifiants du polychlorure de vinyle, du polystyrène et ses copolymères, des polyoléfines, des polyamides ainsi que des caoutchoucs ;
- agents adhésifs dans les colles thermofusibles ;
- produits d'enduction des papiers et cartons ;
- additifs dans les vernis, encres et peintures.

Ces cires devront être conformes aux spécifications suivantes :

- mercure : inférieur ou égal à 0,15 mg/kg ;
- arsenic : inférieur ou égal à 0,20 mg/kg ;

- cadmium : inférieur ou égal à 0,40 mg/kg.

Matières extractibles (à reflux pendant cinq heures) :

- à l'eau : $\leq 1,5$ % ;
- à l'éthanol à 10 % (v/v) : $\leq 2,3$ % ;
- à l'acide acétique à 3 % (p/p) : $\leq 1,8$ % ;
- au N-pentane (pour les cires de polyéthylène oxydées) : ≤ 26 %.

3. Les huiles de polydiméthylsiloxanes répondant aux spécifications ci-après sont admises pour la lubrification des terpolymères-d'acrylonitrile de butadiène et de styrène (ABS) à la dose maximale de 0,15 %.

Spécifications de ces huiles (1) :

- pureté : supérieure à 99,9 % (composés uniquement de méthylsiloxanes) ;
- poids moléculaire : compris entre 15 000 et 55 000 ;
- teneur en oligomères dont le nombre de groupes SiO est inférieur à 6 : $\leq 0,25$ % (détermination par chromatographie en phase gazeuse) ;
- viscosités cinématiques à 25 °C : 900 à 5 500 millimètres carrés par seconde ;
- teneur en métaux lourds : inférieure ou égale à 5 mg/kg (selon la méthode proposée par la pharmacopée européenne de 1984 pour les diméthicones).

4. Les pigments ci-après énumérés sont admis pour la coloration des matières plastiques :

- un pigment orange : le [dihydro-1,3-bis-[(hydroxy-2-naphtalényl - 1) - méthylène amino] 5,6 - 2H benzimidazolone - 2 ato (2)-N₅N₆O₅O₆] nickel, numéro CAS : 42844-93-9 ;
- un pigment violet-rouge : le bis [amino- 3 tetrachloro-4,5,6,7 - [IH] - isoindolone - 1 oximate - N₃O₁] nickel, numéro CAS : 70833-37-3 ;
- un pigment rouge : le sel de strontium de l'acide chloro-5 méthyl-4 sulfo-2 phényl-1 azo-4' hydroxy-3' naphtalène carboxylique-1' : numéro CAS : 15782-05-5, numéro Colour Index : 15865, références Colour Index : Pigment Red 48:3.

5. Est admis comme stabilisant du PVC non plastifié le mélange de dérivés organiques de l'étain dont la composition est la suivante :

- 73 % ± 5 de S,S'-di-iso-octyl-mercapto-acétate de di-méthylétain ;
- 23 % ± 5 de S,S',S''-tri-iso-octyl-mercapto-acétate de méthylétain ;
- 4 % $\pm 0,3$ de S,S',S''-tri-iso-octyl-mercapto-acétate de n-octylétain.

La dose maximale d'emploi de ce stabilisant est fixée à 1,2 % en poids de matériau à l'état fini. Par ailleurs, la limite de migration spécifique de l'étain doit être inférieure à 0,1 mg/kg d'aliment.

(1) Modifié par instruction du 30 mai 1989.

Enfin, cette limite de migration spécifique est applicable à l'ensemble des constituants organiques de l'étain déjà admis dans les matériaux au contact des denrées alimentaires.

6. L'hydroxypropylméthylcellulose peut être utilisée, associée à la carboxyméthylcellulose déjà admise par la lettre-circulaire du 29 mai 1978, pour l'enduction interne des boyaux de cellulose régénérée.

La quantité de ces deux substances ne devra pas dépasser 1 mg/dm² sur la face interne des boyaux.

En outre, l'hydroxypropylméthylcellulose et la carboxyméthylcellulose devront répondre aux critères de pureté généraux et spécifiques fixés par la directive n° 78-663 CEE du 25 juillet 1978 (JOCE n° L. 223 du 14 août 1978), et repris, en ce qui concerne la carboxyméthylcellulose, dans l'arrêté du 25 janvier 1982 (JO du 23 février 1982).

7. Le lignosulfonate de sodium peut être utilisé comme agent dispersant de certaines préparations bactéricides comportant du 1,2 benzisothiazoline-3-one déjà admis.

Ces préparations bactéricides sont employées lors de la fabrication des papiers et cartons ou lors de leur imprégnation par des adhésifs. Les revêtements pigmentés qui recouvrent certains papiers et cartons peuvent en comporter également.

8. Le monolaurate de polyoxyéthylène à base d'acide laurique de coprah et de polyoxyéthylène glycol de poids moléculaire moyen 400 est admis comme antibuée dans les films en matière plastique transparents destinés à l'emballage des denrées alimentaires (viandes, volailles, légumes et fruits frais et fromages) à la dose maximale de 1 %.

L'acide laurique de coprah étant un mélange complexe d'acides gras de C10 à C18, la teneur en acide laurique (C12) doit être contrôlée et toujours supérieure à 50 %.

Le polyoxyéthylène glycol de poids moléculaire moyen 400 doit être en outre conforme aux spécifications de la neuvième édition de la Pharmacopée française.

Les matériaux élaborés avec les substances énumérées dans la présente instruction doivent également avoir une inertie satisfaisante vis-à-vis des denrées alimentaires placées à leur contact.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
C. BABUSIAUX